

***Appel d'offres ouvert national sur offres de prix n°01/2026
(Séance publique)***

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF A
L'HEBERGEMENT DU SITE WEB DE LA CAISSE DE
COMPENSATION A RABAT -LOT UNIQUE-.**

**Appel d'offres Réservé en faveur de la très petite, de la petite et moyenne entreprise,
de la coopérative, de l'union des coopératives et de l'auto-entrepreneur.**

Le présent appel d'offres est lancé conformément aux alinéas 1 paragraphe 1 de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et alinéa b) paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.



SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1	:	OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	03
Article 2	:	CONTEXTE ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS OBJETS DE L'APPEL D'OFFRES	03
Article 3	:	MAITRE D'OUVRAGE	03
Article 4	:	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	03
Article 5	:	PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ	03
Article 6	:	REFERENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	04
Article 7	:	VALIDITE DU MARCHÉ- DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	05
Article 8	:	SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	05
Article 9	:	ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR	05
Article 10	:	NANTISSEMENT	05-06
Article 11	:	SOUS-TRAITANCE	06
Article 12	:	DÉLAI D'EXÉCUTION	06
Article 13	:	NATURE DES PRIX	07
Article 14	:	CARACTERE DES PRIX	07
Article 15	:	CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	07
Article 16	:	ASSURANCES - RESPONSABILITÉ	07-08
Article 17	:	RETENUE ET DELAI DE GARANTIE	08
Article 18	:	LES LIVRABLES	08
Article 19	:	LANGUE ET PROPRIETE DES RAPPORTS	08
Article 20	:	CONDITIONS DE RECEPTION	08
Article 21	:	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	09
Article 22	:	PLANNING DE LA MISSION	09
Article 23	:	MODALITES DE REGLEMENT	09
Article 24	:	PENALITES DE RETARD	09
Article 25	:	DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	10
Article 26	:	CAS DE FORCE MAJEURE	10
Article 27	:	ARRET DE LA PRESTATION	10
Article 28	:	RESILIATION DU MARCHÉ	10
Article 29	:	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTÉRÊT	10
Article 30	:	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	11
Article 31	:	AVANCES	11
Article 32	:	CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS	11
Article 33	:	PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	11
Article 34	:	PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL	11

DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES

Article 35	:	CONTEXTE ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS	12-14
------------	---	---	-------



PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres national ouvert a pour objet l'hébergement du site web de la Caisse de Compensation à Rabat -lot unique-.

ARTICLE 2 : CONTEXTE ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS OBJETS DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation de l'ensemble des prestations nécessaires à l'hébergement du site web de la Caisse de Compensation, ainsi que les services associés.

Les prestations comprennent notamment la mise à disposition d'une infrastructure d'hébergement sécurisée, la garantie de disponibilité du site, la maintenance technique, l'assistance et le support nécessaires au bon fonctionnement du portail web.

Les détails techniques, les spécifications fonctionnelles ainsi que les caractéristiques de l'infrastructure requise sont précisés et développés dans la Deuxième Partie : Clauses Techniques, notamment à l'article 35 du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé à la suite du présent appel d'offres ouvert national est la « Caisse de Compensation », représentée par « la Directrice », est désignée ci-après par « CDC » ou le « Maître d'ouvrage ».

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement.
2. Le cahier des prescriptions spéciales.
3. Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global.
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché issu du présent appel d'offre, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché, qui résulte du présent appel d'offres, sont :

- Les ordres de service.
- Les avenants éventuels.
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.



ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Le prestataire est soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

- Le Dahir n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant réorganisation de la Caisse de Compensation.
- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été complété ou modifié.
- Le dahir n°1-03-195 portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publique et autres organismes.
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.
- Le Dahir n°1.85.347 du 7 Rabii II 1408(20/12/1985) portant promulgation de la loi n°30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).
- Le Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le Décret n°2-01-2332 du 22 rabia 1 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).
- Le décret 2-16-344 du 17 chaoual 1437(22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
- La Loi 18-12 relative à la réparation des accidents du travail promulgué par le dahir n°1-14-190 ;
- Circulaire n°72 CAB du 1er ministre du 26/11/90 relative aux modalités d'application du dahir 1/56-211 concernant les garanties pécuniaires exigées des titulaires et adjudicataires des marchés publics.
- L'Arrêté n° 1692-23 du 23 Juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat sont rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le titulaire du marché, qui résulte du présent appel d'offres, s'il ne les possède pas, devra se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas invoquer son ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.



✓

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHÉ – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par la Directrice de la Caisse de Compensation et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis conformément à l'article n°143 du décret 2-22-431 précité.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions du décret précité.

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Un comité de suivi sera désigné par décision du Maître d'ouvrage et aura pour mission de :

- Assurer le suivi de l'exécution en bonne et due forme du marché ;
- Assurer la liaison entre le prestataire et la Caisse de Compensation ;
- S'assurer de la qualité de service.
- Procéder à la validation des livrables.

Pendant toute la période d'exécution du marché, le prestataire devra désigner ses représentants auprès de la Caisse de Compensation.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut par le titulaire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché issu de cet appel d'offre auquel donnera lieu le présent cahier des prescriptions spéciales seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

Le titulaire du marché pourra demander, s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de la Directrice de la Caisse de Compensation ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;



- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de la Caisse de Compensation ou le fondé de pouvoir habilité à cet effet, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues par l'article 151 du décret n° 2.22.431 du 15 Chaabane 1444(08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le prestataire est libre de sous-traiter une partie des prestations de son choix à condition que le sous-traitant soit agréé par le Maître d'Ouvrage avant le commencement de l'exécution du marché issu du présent appel d'offres.

La sous-traitance ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

En cas de sous-traitance, le titulaire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous traitées.

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

12.1. Délai d'exécution :

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sera conclu pour une durée **d'une année** et prendra effet à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service signé par la Direction de la Caisse de Compensation prescrivant de commencer les prestations.

Il sera renouvelable par tacite **reconduction d'année en année sans que la durée totale du marché reconductible n'excède (05) cinq années** sauf résiliation du maître d'ouvrage formulée par lettre recommandée deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement, l'attributaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage trois (03) mois avant l'expiration du contrat susvisé.

12.2. Délais d'intervention du Prestataire :

Les délais d'interventions demandés ne doivent pas dépasser 24 heures.

Le prestataire devra s'engager, pour la remise en état du marché du site web, durant les horaires de travail de la Caisse de Compensation pendant les jours ouvrables de 8H30 à 16H30.



ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

Le marché qui résulte du présent appel d'offres est à prix global.

Les prix couvrent et rémunèrent l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché issu de cet appel d'offres et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Les prix du marché issu de cet appel d'offres sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX

Conformément à l'article 15, paragraphe 1 du décret n° 2-22-431 précité, les marchés de service sont passés à prix fermes. Les prix du marché issu du présent appel d'offres sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'Ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- Cautionnement provisoire :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **six cent soixante dirhams (660,00 DH)**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO).

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché qui résulte du présent appel d'offres selon les dispositions de l'article 16, paragraphe I du CCAG-EMO.

- Cautionnement définitif :

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur et doit être constitué dans les trente (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité des prestations objets du marché.

Il sera restitué à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive de la prestation.

En cas de groupement, le paragraphe C de l'article 150 du décret n°2-22-431 précité sera appliqué.

ARTICLE 16 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le titulaire doit souscrire aux assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution des prestations, objet de cet appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret N°02-05-1433 du 06 Dou al Kaâda 1426 (28 Décembre 2005).



Ces attestations d'assurance doivent être souscrites auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les copies des attestations d'assurance doivent être remises à la Caisse de Compensation avant le commencement de l'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu de renouveler les assurances susmentionnées de manière que la période d'exécution du marché issu du présent appel d'offres soit constamment couverte.

ARTICLE 17 : RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie ni de délai de garantie au titre du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 18 : LES LIVRABLES

Le prestataire est tenu de produire :

- Un rapport semestriel sur l'hébergement du site web de la Caisse de Compensation qui décrit notamment le nombre de visiteurs, les pages fréquemment demandées ainsi que le nombre et type d'attaques repoussées.
- Un rapport annuel qui représente un récapitulatif des deux rapports semestriels.

ARTICLE 19 : LANGUE ET PROPRIETE DES RAPPORTS

Tous les documents et correspondances établis par le titulaire dans le cadre de ce marché issu du présent appel d'offres seront en langue française.

Après leur acceptation, les documents et rapports fournis par le titulaire resteront à la propriété de la Caisse de Compensation. Celle-ci sera libre d'utiliser ces documents et rapports à d'autres fins jugées utiles.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RECEPTION

La réception des prestations, objet du marché qui sera issu de cet appel d'offres, sera faite sur la base des prestations réellement exécutées rapportées au prix mentionné dans le bordereau des prix.

A) Réception partielle et provisoire

La réception partielle est prononcée à la fin de chaque semestre et consignée dans un procès-verbal de réception partielle établi et signé par le maître d'ouvrage.

La dernière réception partielle tiendra lieu de réception provisoire.

B) Réception définitive

La réception définitive est prononcée après achèvement du délai du marché reconductible. Un procès-verbal de réception définitive sera établi et signé par le maître d'ouvrage.



ARTICLE 21 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Le prestataire est invité à s'informer sur l'organisation générale de la Caisse de Compensation et à se rendre compte par ses propres moyens, de la difficulté, l'architecture et les caractéristiques techniques pour la réalisation du marché.

Le prestataire ne pourra invoquer par la suite, une méconnaissance ou imprévisibilité des contraintes qui se révéleront lors de l'exécution de la mission pour justifier un résultat non conforme.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions données dans le présent Cahier des Prescriptions Spéciales. Elles seront effectuées par le prestataire sous sa responsabilité.

ARTICLE 22 : PLANNING DE LA MISSION

Le prestataire est tenu de soumettre au maître d'ouvrage, dans un délai de 10 (dix) jours un planning détaillé reprenant le déroulement de l'opération d'hébergement. La Caisse de Compensation dispose de 5 (cinq) jours pour formuler ces remarques sur le planning proposé par le prestataire.

ARTICLE 23 : MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations objet du présent marché seront rémunérées dans un délai de 60 jours à l'issue de la réception semestrielle des prestations et la constatation du service fait.

Les paiements seront calculés compte tenu des pénalités ou de toutes sommes à la charge de la société.

Les sommes dues au contractant seront payées sur présentation d'une facture libellée en dirhams, dûment signée et cachetée, comportant le n° de compte bancaire établie conformément au bordereau des prix.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom du titulaire.

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres devra, en temps utile, notifier par écrit tout changement dans le numéro et la domiciliation de son compte courant.

ARTICLE 24 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir terminé les prestations à la date déterminée, il lui sera appliqué sans préjudice en application de l'article 42 du CCAG-EMO une pénalité par jour de calendrier de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant de chaque phase.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché initial augmenté éventuellement des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché issu du présent appel d'offres après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.



ARTICLE 25 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

En application de l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres devra s'acquitter de tous les droits de timbre dus, et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, il sera procédé à l'application des dispositions de l'article 32 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : ARRET DE LA PRESTATION

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations objet du marché conformément aux conditions prévues par l'article 28 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché issu du présent appel d'offres peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par les articles 28, 29, 30 et 31 du C.C.A.G-EMO et celles prévues au décret n° 2.22.431 précité.

La résiliation du marché issu du présent appel d'offres ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché issu du présent appel d'offres suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de poursuite de l'exécution du marché issu du présent appel d'offres par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétence dument constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTÉRÊT

Le titulaire du marché issu de cet appel d'offres ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché issus de cet appel d'offres.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché issus de cet appel d'offres.

Les dispositions de l'article 162 du décret 2-22-431 précité s'appliquent.



ARTICLE 30 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente prestation, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du C.C.A.G-EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents, conformément à l'article 55 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 31 : AVANCES

Conformément au décret n°2.14.272 du 14 Rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le présent appel d'offres ne prévoit pas d'avances.

ARTICLE 32 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements obtenus par le titulaire dans le cadre de cette mission sont de nature confidentielle et ne devront donc pas être divulgués sauf autorisation préalable et écrite de la Caisse de Compensation ou si l'information se doit d'être divulguée pour des raisons légales.

Le titulaire se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa mission et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.

En outre, le titulaire s'engage à n'utiliser les informations recueillies au cours de sa mission à aucune fin autre que celle de l'objet de cette assistance et accompagnement juridique et pour laquelle il est mandaté.

ARTICLE 33 : PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Caisse de Compensation peut collecter et traiter des données à caractère personnel en vue d'assurer ses opérations.

Afin de permettre à la Caisse de Compensation de répondre à ses obligations légales, ces données peuvent être transmises aux organismes de gouvernance, d'inspection et de Contrôle. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel.

La Caisse de Compensation garantit l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08.

ARTICLE 34 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Le prestataire s'engage conformément à l'article 149 du décret n° 2-22-431 précité de recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché issu de cet appel d'offre.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché issu de cet appel d'offres, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.



✓

DEUXIÈME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 35 : CONTEXTE ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

2-1 DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le prestataire sera tenu d'assurer l'hébergement du portail ainsi que les travaux de maintenance nécessaires, dans un centre d'hébergement spécialisé, pendant cinq années en respectant les différentes contraintes et obligations suivantes :

- La Disponibilité : La solution d'hébergement proposée devra garantir une disponibilité quasi permanente du site web. Le soumissionnaire est tenu de présenter les niveaux de disponibilité sur lesquels il s'engage ainsi que les différentes garanties de « temps d'intervention », et de « rétablissement des services » dans le cadre de sa politique standard de qualité de services.
- La Sécurité : La solution d'hébergement proposée devra garantir la sécurité nécessaire à un site web institutionnel. Il est de ce fait nécessaire de veiller scrupuleusement à anticiper toute menace d'interception, de modification ou d'interruption de nature à en déformer le contenu ou la structure.
- Le titulaire du marché s'engagera également à assurer la migration vers sa plateforme d'hébergement et à apporter toute l'assistance nécessaire à la réussite de cette opération.
- Assistance technique : le titulaire doit mettre en place un service helpdesk (assistance et support par téléphone et par email) pour assister et accompagner l'administrateur dans ses tâches et intervenir sur le site en cas de besoin. Support Téléphonique 8h/j ,5j/7 et Support par mail 7j/7.

2-2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'INFRASTRUCTURE D'HEBERGEMENT

- Type de serveur : VPS dédié.
- Processeur : Intel Xeon 4 cpu minimum.
- Disque dur : 128 GB SSD minimum.
- RAM : 16 GB.
- Bande passante par mois : illimitée.
- System Installer (Linux+Cpanel/WHM).
- Environnement à jour pour héberger un site web sous Wordpress (PHP, Mysql...).
- Comptes FTP/MySQL illimités.
- Access SSH ROOT.
- Console de redémarrage à distance du VPS.
- Sauvegarde externe 1 fois par semaine.
- Solution de sécurité et mise à disposition des sites web sur internet CloudFlare Pro (DDOS, WAF, DNS...) ou équivalent.
- Certificat SSL WildCard.
- Solution de sécurité au niveau du cPanel : Antivirus et anti-malware tel que Imunify 360 ou équivalent.



BODEREAU DU PRIX GLOBAL

Appel d'offres ouvert national sur offres de prix n°01/2026

Objet : Hébergement du site web de la Caisse de Compensation à Rabat -lot unique-

Prix n°	Désignation des prestations	Prix forfaitaire annuel En (DH HT)
1	HEBERGEMENT DU SITE WEB	
TOTAL HORS TAXES		
MONTANT DE LA TVA (20%)		
TOTAL GENERAL TTC		

Fait àle.....
(Cachet et signature du concurrent)



✓

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL

Appel d'offres ouvert national sur offres de prix n°01/2026

Objet : Hébergement du site web de la Caisse de Compensation à Rabat -lot unique-

Prix n°1	Désignation des prestations	Quantité Forfaitaire (1)	Prix forfaitaire annuel (DH HT) (2)	Prix total annuel (DH HT) 3= (1)x(2)
1	HEBERGEMENT DU SITE WEB	1		
TOTAL HORS TAXES				
MONTANT DE LA TVA (20%)				
TOTAL GENERAL TTC				

Fait àle.....
(Cachet et signature du concurrent)



PAGE 15 ET DERNIERE

Appel d'offres ouvert national sur offres de prix n° **01/2026** relatif à l'hébergement du site web de la Caisse de Compensation – Lot unique.

LE CONCURRENT	LE MAITRE D'OUVRAGE
<i>Lu et Accepté</i>	 <i>Signature</i> Directrice de la Caisse de Compensation AABAD 23 AVR 2026